

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_150

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat d'actions et résidence de jour pour collectif d'auteur.rice.s du collectif Misomo sur le site de La Supérette**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 ;

Vu le Code la commande publique, notamment ses articles R. 2122-8 et R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2026-5 du 28 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération cadre de la politique culturelle municipale « Faire démocratie culturelle à Malakoff » n°2025-46 en date du 9 avril 2025 ;

Vu le projet de contrat de cession de droits d'auteur.rice et résidence de jour pour un collectif conclu entre la ville de Malakoff et l'association « Misomo » ;

Considérant que la Ville souhaite organiser une programmation artistique et culturelle pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteur.rices par le biais de son centre d'art contemporain pour la saison 2026 ;

Considérant que l'offre du collectif est satisfaisante ;

Considérant que la commission des projets a émis un avis favorable à cette action ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession de droits d'auteur.rice et résidence de jour avec l'association « Misomo » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession de droits d'auteur.rice et résidence de jour à intervenir de l'association « Misomo », sise 31 rue Ordener, 75018 Paris.

Article 2 : DE SIGNER le contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE l'association s'engage à mener à son terme le projet du 1^{er} juin 2026 au 7 novembre 2026. En contrepartie, la ville s'engage à verser la somme de treize mille cinq cents euros (13 500 €) TTC.

- Facture de frais de production de 1 000 €, le 1er juin 2026.
- Facture de frais de transport de 300 €, le 1er juin 2026.
- Facture de résidence de 5 700 €, le 1er juin 2026.
- Facture forfaitaire de 500 €, le 1er juin 2026.

- Facture de résidence de 6 000 €, le 7 novembre 2026

Les factures seront éditées et transmises sur la plateforme

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 092-219200466-20260528-DEC2026_150-AR



Article 4 : La présente décision sera publiée électroniquement, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 29 avril 2026

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Malakoff

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

ACTIONS ET RÉSIDENCE DE JOUR POUR COLLECTIF D'AUTEUR·ICE·S

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Sonia Figuères en sa qualité de Maire.

N°SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff

Téléphone : 01.47.35.88.14

Mail : cultureinfo@ville-malakoff.fr

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

ET

L'Association **Misomo**, représenté par M. Pierre-Edzer Cétoute en sa qualité de Président.

N° SIRET : 913 059 747 00018 - Code APE : 94.99Z

L'association n'est pas assujettie à la TVA, Art.293-B du C.G.I

Adresse : 31 rue Ordener, 75018 Paris

Téléphone :

Mail :

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

La Ville de Malakoff, par le biais du Centre d'art contemporain de Malakoff, souhaite inviter le collectif Misomo pour un projet de résidence de jour, sur le site de la supérette.

Calendrier de résidence :

- 1er juin au 12 juillet 2026
- 12 septembre au 3 octobre 2026
- 17 Octobre au 7 novembre 2026

Misomo est un collectif composé de Eva Augustine, Noah Alifeni et Kassim Kún Mohamed se réunit pour repenser des pratiques artistiques individuelles en actions collectives, afin de construire un pont entre les institutions éducatives et culturelles et les populations issues de quartiers populaires. Ils développent une programmation artistique et pédagogique, qui mêle ateliers, projections, publication d'une revue et accompagnement de jeunes artistes et porteurs de projets. En choisissant de se situer au croisement de la culture, des pratiques artistiques contemporaines et de l'éducation, l'association s'ancre dans une démarche socialement inclusive et consciente des enjeux culturels nécessaires à la construction de la personne. Leur revue, artisanale et autoproduite, est un objet littéraire composé de plusieurs contributions traitant des échappées que la culture et les arts peuvent produire pour rejaillir sur le quotidien. Derrière ce projet une ambition : repenser la lecture de manière collective.

Entre juin et novembre 2026, le collectif entreprend à La Supérette, un temps de travail en interne, des moments de rencontre, des formes d'expérimentation collective autour de trois axes de recherche :

- La cuisine, comme outil de transformation des publics ;
- Une réflexion sur l'éthique des relations entre travailleurs de l'art et artistes ;
- "Quatre poèmes" : temps de restitution et de performances poétiques.

À La Supérette, le temps de restitution prévu fin octobre, prendra la forme d'une performance de poésie autour de « Quatre poèmes », mêlant texte, dessin, projection d'un film sonore, scénographie et mise en voix et en corps.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions des prestations et du projet de recherche que **l'association** s'engage à réaliser et les conditions d'occupation du local de La Supérette.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du marché

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le contrat est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent contrat ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 3 – Durée

Le contrat est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. Il prendra effet à compter du 1^{er} juin 2026 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure.

La période d'occupation de La Supérette, sera entre le 1^{er} juin et le 7 novembre 2026.

La fin de la prestation est prévue pour le samedi 7 novembre 2026.

ARTICLE 4 – Projet artistiques

L'association mène un programme d'art vidéo thématique avec une création culinaire.

Dans le cadre du projet, **l'association** s'engage à réaliser un accrochage d'œuvres et des recherches énoncées dans la note d'intention et le dossier de présentation (en annexe).

Les actions présentées à l'équipe du Centre d'art contemporain, qui se déclinent de la façon suivante :

Les actions à mettre en place :

- Des temps de rencontre à La Supérette, ainsi que hors les murs du Centre d'art contemporain ;
- **L'association**, avec les membres du collectif, penseront leur mise en œuvre en discussion avec la direction et l'équipe du centre d'art contemporain.

Un temps de résidence de recherche collectif de douze semaines à La Supérette, à raison d'une présence effective sur le site, concernant le sujet présenté et validé par le Centre d'art contemporain.

Pendant le temps d'occupation de La Supérette, afin de correspondre aux temps de présence de l'équipe du Centre d'art contemporain à La Supérette, et favoriser le contact avec les habitants, le planning de présence du collectif est préconisé le mercredi et/ou le samedi après-midi.

En accord avec la responsable du Centre d'art contemporain, organiser un temps de réunion tout au long du projet, ainsi qu'un temps de bilan partagé du projet avec l'ensemble du collectif et l'équipe du Centre d'art contemporain en novembre 2026 (date à convenir avec l'équipe du Centre d'art contemporain).

Un bilan rédigé de bilan et de restitution des actions menées.

ARTICLE 5 – Obligations à la charge de la Ville

La ville s'engage à accompagner **l'association** et à favoriser les contacts avec les partenaires locaux afin de faciliter la réalisation du projet artistique : accueil du collectif, coordination des actions, rendez-vous avec les services municipaux et les acteur·rice·s territoriaux·ales, ainsi que verser une rémunération au collectif (article 6).

Il est précisé que les actions menées par **l'association** seront accompagnées d'un soutien intellectuel et logistique de la part de l'équipe du Centre d'art contemporain, par l'intermédiaire de la chargée du pôle des résidences et des projets hors les murs. Ladite équipe s'engage à faciliter les recherches et les rencontres avec les acteur·rice·s et habitant·e·s du territoire, les partenaires et l'écosystème de l'art contemporain et de la création en général.

En contrepartie, **l'association** s'engage à informer l'équipe du Centre d'art contemporain de l'avancée du projet par des réunions et des échanges réguliers, et via les outils de suivi mis en place par la chargée du pôle.

En complément, **la ville** met à disposition du collectif les moyens suivants autour du projet :

- Un espace de travail dans le local de La Supérette, avec un accès à la cuisine et des sanitaires ;
- Du matériel disponible, selon son inventaire communiqué au collectif avant son arrivée.

La ville pourra mettre à disposition un véhicule sur les horaires d'ouverture du garage, sous réserve que les demandes soient formulées dans les délais impartis ; le transport des œuvres depuis les lieux de stockage vers la résidence (et inversement) est à la charge du collectif.

ARTICLE 6 – Conditions financières et modalités de règlement

6.1 - Budget global

La ville s'engage à verser au collectif un budget de treize mille cinq cents euros toutes taxes comprises (13 500 €) TTC. Ce prix est ferme.

L'association est en charge de la gestion de son budget et s'engage à réaliser un projet cohérent avec les montants alloués.

L'association s'engage à reverser des honoraires dans le cas d'invitations selon les budgets prévisionnels annoncé au Centre d'art contemporain et à veiller au bon remboursement de leurs frais.

6.1.1 - Rémunérations de frais de production

Mille euros (1 000 €) TTC, toutes taxes comprises de frais de résidence, versés à la signature du contrat.

6.1.2 - Rémunérations de frais de transport

Trois cents euros (300 €) TTC, toutes taxes comprises de frais de transport, versés à la signature du contrat.

6.1.3 - Rémunérations de résidence

Onze mille sept cents euros (11 700 €) TTC, toutes taxes comprises de frais d'honoraires de résidence, versés en deux versements, un premier versement de cinq mille sept cents euros (5 700 €) TTC, toutes taxes comprises à la signature du contrat et un deuxième versement de six mille euros (6 000 €) TTC, toutes taxes comprises à la fin de la prestation.

6.1.4 - Rémunérations forfaitaire

Cinq cents euros (500 €) TTC, toutes taxes comprises de frais de travail pour une demi-journée en juin (date et horaires à définir avec le collectif).

6.2 – Modalités de règlement des comptes

La Ville versera au collectif à la signature du présent contrat, sept mille cinq cents euros (7 500 €) TTC toutes taxes comprises de frais de production en article 6.1.1, de frais de transport en article 6.1.2, de résidence en article 6.1.3 et forfaitaire en article 6.1.4.

6.3 – Condition des règlements

Les factures seront déposées sur la plateforme CHORUS pour paiement :

- Facture de frais de production de 1 000 €, le 2^{er} juin 2026.
- Facture de frais de transport de 300 €, le 1^{er} juin 2026.
- Facture de résidence de 5 700 €, le 1^{er} juin 2026.
- Facture forfaitaire de 500 €, le 1^{er} juin 2026.
- Facture de résidence de 6 000 €, le 7 novembre 2026.

6.4 - Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET.

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé

Lien pour le dépôt des factures : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/fr

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

6.4 – Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 7 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre du projet

7.1 – Droits de reproduction

L'association cède à la ville, pour la durée du projet à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation du projet et des actions/événements publics qui y sont menés :

- Sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.) ;
- Dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

L'association autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans La Supérette, dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

La ville s'engage à prévenir l'association pour toute diffusion de photos et vidéos officielles.

L'association garantit **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

7.2 – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le Centre d'art contemporain. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au Centre d'art contemporain. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

L'association s'engage à :

- Prévenir la chargée de coordination de la résidence du Centre d'art contemporain pour toute diffusion de documents officiels (dossier de presse, invitations, publications, etc.) ;
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web :
 - o Mentionné : « résidence réalisée au centre d'art contemporain site supérette »
- Faire mention du Centre d'art contemporain de **la ville** de Malakoff dans sa communication en mentionnant et en apposant le logo de sur tout document ou publication web ou papier s'y rapportant.

- Nommer le Centre d'art contemporain de **la Ville** de Malakoff sur toutes les publications sur les réseaux sociaux (sur instagram @centredartcontemporainmalakoff et @lasuperette, et sur facebook @maisondesartscentredartcontemporaindeMalakoff @villedeMalakoff), ainsi que le réseau TRAM (sur instagram : @reseau_tram et facebook : @reseau.tram) et la Métropole du Grand Paris (instagram : @metropole_du_grand_paris, facebook : @MetropoleGrandParis).
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @departementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff
- Remettre un bilan synthétique des recherches menées en résidence ;
- Transmettre des documents visuels pour les bilans et les archives du centre d'art contemporain.

7.3 - Propriété et vente des œuvres

Les œuvres réalisées dans le cadre du projet restent la propriété pleine et entière du collectif.

ARTICLE 8 – Conditions mise à disposition de l'espace de travail

Par les présentes, la ville met à disposition à titre gracieux et non exclusif un espace de travail dans le local dit de La Supérette, désigné à l'article 8.1 au bénéfice du collectif.

8.1 – Description des espaces mis à disposition

L'association aura accès aux espaces de La Supérette, située au 28 boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff, deuxième site du Centre d'art contemporain de la **ville** de Malakoff.

Un « espace de travail » sera dédiée à l'usage du collectif, qui comprend :

- Un espace de 60 m2, situé en rez-de-chaussée, dans l'espace central du lieu.

Certains espaces sont partagés avec le reste de l'équipe du Centre d'art contemporain et doivent rester accessibles et disponibles à d'autres usages du centre d'art contemporain :

- Un espace dit « atelier » de 20 m2 ;
- La cuisine ;
- Les toilettes ;
- L'espace dit « la librairie consultative ».

Le bureau du Centre d'art contemporain est à l'usage exclusif de l'équipe du Centre d'art contemporain et ne peut pas être utilisé par le collectif.

8.2 – Destination des locaux mis à disposition

L'association bénéficie de l'usage de « l'espace travail » désigné dans l'article 8.1, pour travailler, produire et réaliser les actions du projet de leur résidence.

La Supérette est un lieu destiné à accueillir du public. L'ensemble de ces espaces sont accessibles au public sur les horaires d'ouverture, mercredi et samedi de 14h à 18h.

L'association s'engage à respecter l'usage du lieu, ainsi que les règles de sécurité permettant de le bon accueil du public dans les espaces.

L'association s'engage à utiliser l'espace de travail mis à sa disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que **l'association** n'est pas logée sur place.

8.3 – Régime juridique

Ladite mise à disposition des espaces désigné dans l'article 8.1 demeure précaire et révocable.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition des locaux, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 9 – Conditions d'occupation

9.1 – État des lieux

L'association fait l'usage des désignés « espaces de La Supérette » à l'article 8.1 de la présente convention dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du local mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, le local est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il est précisé qu'il sera remis au collectif trois (3) jeux de clefs le jour de l'entrée en jouissance.

L'association s'engage à rendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil et de toute détérioration inhérente à l'ensemble des fenêtres et baies vitrées.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

L'association s'engage à entretenir et à restituer à la fin du projet le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

L'association est autorisée à compléter le local mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **l'association** devra suivre ces instructions.

9.2 – Travaux, entretien du local et réparations

9.2.1 – Travaux

L'association ne pourra faire aucune transformation des espaces mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si **l'association** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de **l'association**.

En outre, il est convenu que **l'association** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

9.2.2- Entretien des locaux et réparations

L'association devra gérer l'entretien courant du local et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes lors des entrées et sorties.

Plus particulièrement, il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine et les bureaux) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

L'association aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration du local mis à disposition, celui-ci sera remis en état par **l'association**, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

9.3 – Obligations de l'occupant

Il est rappelé que **l'association** s'engage à n'utiliser le local mis à disposition que pour l'exercice des missions décrites à l'article 8.3 de la présente convention.

9.3.1– Jouissance paisible des lieux

L'association est tenue d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et à sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que la ville ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

9.3.2– Sécurité

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés.

La jauge de La Supérette est de cinquante (50) personnes.

Il est précisé que **l'association** doit respecter les consignes de sécurité transmises le jour de la remise des clefs, par la ville.

Le collectif n'est pas autorisé à accueillir du public en dehors des horaires d'ouverture du lieu, le mercredi et le samedi de 14h à 18h sauf pour les rendez-vous ou en accord avec l'équipe du centre d'art contemporain.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

9.3.3 - Cession et sous-location

L'association ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

9.3.4 - Accès aux lieux

L'association s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe du centre d'art contemporain, qui viendra dans le local plusieurs fois par semaine effectuer des permanences.

L'association s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux locaux chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

9.3.5 – Modalités diverses

Il est interdit au **collectif** de :

- De laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs ;
- D'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation ;
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- De faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, 250 kg/m² ;
- D'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

Il est précisé que **l'association** devra demander une autorisation écrite pour toutes les interventions dans les espaces collectifs auprès de :

- Madame Aude CARTIER, responsable du centre d'art contemporain de **la ville** de Malakoff.

ARTICLE 10 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

10.1 – Assurances

L'association devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

L'association devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de résiliation.

L'association devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans le local mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'association est responsable de toutes détériorations immobilières et mobilières subies par **la ville** qui surviendraient de son fait.

L'association fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'association devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

10.2 – Renonciations à recours

L'association renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans le local mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. **L'association** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;
- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;
- En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

10.3 – Recours provenant de tiers

L'association et les artistes membres qui le constituent garantissent **la ville** contre tous les recours émanant de tiers ayant été impliqué dans le projet (prestataire, invités, collaborateurs) à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 12 – Clause résolutoire

Faute d'exécution partielle de leurs obligations par **l'association** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser

sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13 – Attestations

L'association atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

ARTICLE 14 – Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 15 – Engagement

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à Malakoff Le 29 avril 2026 Sonia FIGUÈRES, Maire de Malakoff	Fait à Le Kremlin-Bicêtre Le 29 avril 2026 Pierre-Edzer CÉTOUTE, Président de l'association Misomo 
--	---